

N° 80

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1983-1984

le 2 février 1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant réforme de la formation professionnelle continue
et modification corrélative du code du travail.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1431, 1734 et in-8° 453.

Sénat : 24 et 188 (1983-1984).

TITRE PREMIER

**RÉGIME DES DROITS INDIVIDUELS
ET DES DROITS COLLECTIFS DES TRAVAILLEURS**

Article premier.

..... Conforme

SECTION I

Régime des droits individuels.

Art. 2 à 4.

..... Conformes

Art. 5.

L'article L. 930-1-7 du code du travail, devenu l'article L. 931-8, reçoit la rédaction suivante :

« *Art. L. 931-8.* — Les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur formation, à une rémunération déterminée dans les conditions fixées par le présent article.

« Les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 peuvent refuser de prendre en charge le bénéficiaire du congé uniquement lorsque sa demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens de l'article L. 900-2 du présent code ou bien lorsque les demandes de prise en charge présentées à un organisme paritaire ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

« Dans ce dernier cas, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les organismes paritaires mentionnés à l'article L. 950-2-2 sont admis à déclarer prioritaires certaines catégories d'actions ou de publics.

« Les salariés bénéficiaires d'un congé de formation ont droit, dès lors qu'ils ont obtenu l'accord de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 950-2-2 pour la prise en charge de leur formation, à une rémunération égale à un pourcentage, fixé par décret, du salaire qu'ils auraient reçu s'ils étaient restés à leur poste de travail. Toutefois, l'application de ce pourcentage ne doit pas conduire à l'attribution d'une rémunération inférieure à un montant fixé par décret ou au salaire antérieur lorsqu'il est lui-même inférieur à ce montant. Ce décret peut déterminer les cas et les conditions dans lesquels la rémunération versée à un salarié en congé de formation est ou non plafonnée.

« Pendant la durée du congé pour examen accordé au titre du troisième alinéa de l'article L. 931-1, la rémunération antérieure est intégralement maintenue quel que soit son montant. »

Art. 6.

L'article L. 930-1-8 du code du travail, devenu l'article L. 931-9, reçoit la rédaction suivante :

« *Art. L. 931-9.* — La rémunération due au bénéficiaire d'un congé de formation en vertu des règles posées à l'article L. 931-8 est avancée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2.

« Ledit organisme supporte, en outre, tout ou partie des charges correspondant au stage suivi par le bénéficiaire du congé, conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention.

« Les dispositions de l'article L. 931-8 et celles du présent article sont applicables sans qu'il y ait à distinguer selon que l'employeur du salarié est ou non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2. »

Art. 7 à 9.

..... Conformes

Art. 10.

Au I de l'article L. 931-14 du code du travail :

a) après les mots : « fixées par voie », sont insérés les mots : « législative ou » ;

a bis) (nouveau) les mots : « pendant les deux premières années d'activité professionnelle et » sont supprimés ;

b) les mots : « l'âge de vingt ans révolus » sont remplacés par les mots : « l'âge de vingt-cinq ans révolus » ;

c) (nouveau) la phrase : « Ce congé ouvre droit à rémunération » est remplacée par les dispositions suivantes : « Pendant le congé, la rémunération est maintenue par l'employeur. Les frais de formation peuvent être pris en compte par l'employeur, qui peut alors imputer cette dépense dans la participation prévue à l'article L. 950-2, ou par l'organisme paritaire, après son accord, auquel l'entreprise verse la fraction de cette participation consacrée au congé individuel de formation. »

Art. 11 à 15.

..... Conformes

SECTION II

Régime des droits collectifs.

Art. 16 et 17.

..... Conformes

Art. 18.

Les septième et huitième alinéas de l'article L. 432-3 du code du travail, reçoivent la rédaction suivante :

« Il est consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-1 du présent code et donne son avis sur le plan de formation de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-6. »

Art. 19.

Le quatrième alinéa de l'article L. 434-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises employant au moins deux cents salariés, le comité d'entreprise constitue une commission de la formation qui est chargée de préparer les délibérations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-3.

« Cette commission est, en outre, chargée d'étudier les moyens propres à favoriser l'expression des salariés en matière de formation et de participer à l'information de ceux-ci dans le même domaine. Elle étudie également les problèmes spécifiques concernant l'emploi et le travail des jeunes et des handicapés. »

Art. 20.

Après l'article L. 931-14 du code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

« Chapitre II :

« *Des droits collectifs des salariés.*

« Art. L. 932-1. — Le comité d'entreprise est consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise en fonction des perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise.

« Cette consultation tient compte de l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes, telle qu'elle ressort des informations fournies par l'employeur en application des articles L. 132-28 et L. 432-3-1, ainsi que les mesures arrêtées en application de l'article L. 123-3 du présent code.

« Le comité d'entreprise est également consulté en tant que de besoin chaque fois qu'un changement important affecte l'un des éléments mentionnés aux alinéas précédents. En outre, une telle délibération doit avoir lieu dans les trois mois qui précèdent l'ouverture de la négociation prévue à l'article L. 932-2.

« Art. L. 932-2. — Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du présent code se

réunissent, au moins une fois tous les cinq ans, pour négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés. La négociation porte sur les points suivants :

« 1° la nature des actions de formation et leur ordre de priorité ;

« 2° éventuellement, la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ;

« 3° les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4° les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle ;

« 5° *supprimé*

« *Art. L. 932-3 à L. 932-5. — Supprimés*

« *Art. L. 932-6.* — Le comité d'entreprise ou d'établissement doit délibérer sur les projets de l'entreprise, relatifs à la formation et au perfectionnement des personnels ; il doit être tenu au courant de la réalisation de ces projets.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, il convient de prévoir la communication par le chef d'entreprise d'informations précises sur l'application du plan de formation en cours d'année.

« Ces projets devront tenir compte des orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dont le

comité d'entreprise a eu à délibérer ainsi que, le cas échéant, du plan pour l'égalité professionnelle, prévu à l'article L. 123-4 du présent code.

« Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'article L. 434-7 de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux.

« Art. L. 932-7. — Conforme »

Art. 21.

. Suppression conforme

Art. 22 à 24.

. Supprimés

TITRE II

DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SECTION I

Règles générales.

Art. 25 et 26.

..... Conformes

Art. 27.

Les dispositions de l'article L. 950-2 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 950-2.* — Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimum de 1,1 % du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 950-2-4, les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article L. 950-1 :

« 1^b en finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels dans le cadre du plan de formation et dans les conditions définies aux articles L. 932-6 et L. 932-1 ;

« 1^{o bis} (nouveau) en finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels au titre des congés de formation prévus à l'article L. 931-1 ;

« 2^o en contribuant au financement d'un fonds d'assurance formation créé en application de l'article L. 961-8 ;

« 3^o en finançant des actions de formation au bénéfice de travailleurs privés d'emploi, organisés dans des centres de formation conventionnés par l'Etat ou par les régions, en application de l'article L. 940-1 ci-dessus ;

« 4^o (nouveau) en effectuant, dans la limite de 10 % du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes de formation dont les actions d'études, de recherche et d'expérimentation, soit font l'objet d'un agrément sur le plan national en raison de leur intérêt pour la formation professionnelle continue des travailleurs, soit sont reconnus par le représentant de l'Etat dans la région en raison de leur intérêt sur le plan régional après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article L. 900-1. »

Art. 28 et 29.

..... Conformes

Art. 30.

L'article L. 950-2-2 reçoit la rédaction suivante :

« *Art. L. 950-2-2.* — Pour financer les congés individuels de formation, une fraction de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, égale au moins à 0,10 % des salaires de l'année de référence, est obligatoirement versée à des organismes paritaires agréés par l'Etat. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances, après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1.

« Tout employeur assujetti en application de l'alinéa précédent ne peut verser sa contribution qu'à un seul organisme paritaire agréé. Toutefois, un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette disposition, notamment en ce qui concerne les entreprises à établissements multiples.

« Ce versement est utilisé exclusivement pour financer :

« *a)* les dépenses d'information des salariés sur le congé ;

« *b)* la rémunération des salariés en congé, les cotisations de sécurité sociale y afférentes à la charge de

l'employeur, les charges légales assises sur ces rémunérations et les frais de formation exposés ;

« c) le remboursement aux employeurs occupant moins de cinquante salariés de l'indemnité versée en application de l'article L. 122-3-5 du présent code au salarié recruté par contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié parti en congé individuel de formation ;

« d) les frais de gestion des organismes paritaires agréés, dans les limites fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la formation professionnelle.

« Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles posées par le présent article et par les textes pris pour son application donnent lieu à un reversement de même montant par l'organisme paritaire agréé au Trésor public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables aux excédents financiers dont sont susceptibles de disposer les organismes agréés et les conditions d'utilisation de ces fonds à des fins de formation professionnelle, en particulier sous la forme d'une compensation entre les organismes agréés.

« Les dépenses effectivement supportées par l'employeur au titre du congé individuel de formation en sus du versement obligatoire prévu au premier alinéa du présent article sont imputables sur le montant de la participation, établie par l'article L. 950-2. »

Art. 31.

... .. Conforme

Art. 32.

Après l'article L. 950-2-3 du code du travail, est inséré un article L. 950-2-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 950-2-4.* — Les employeurs peuvent s'acquitter de tout ou partie de la participation instituée par l'article L. 950-2, à l'exclusion des fractions de cette participation qui sont affectées à titre obligatoire à des emplois déterminés par des dispositions législatives ou des stipulations contractuelles, en concluant avec l'Etat un engagement de développement de la formation ou en s'associant à un engagement de même nature conclu par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Ces engagements sont annuels ou pluriannuels. Les régions et les organisations consulaires peuvent être associées à leur élaboration et à leur conclusion. Sans préjudice des dispositions des articles L. 932-2 et L. 932-6, ils sont soumis, avant leur signature par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, à l'avis des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, conformément à l'article L. 132-2 du présent code.

« Ils déterminent en particulier :

« 1° leur champ et leur durée d'application ;

« 2° les objectifs à atteindre au terme de la période considérée, notamment pour ce qui concerne la formation des jeunes de moins de vingt-cinq ans dépourvus de qualification et pour les formations permettant d'aboutir à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;

« 3° les moyens, y compris les moyens financiers, à mettre en œuvre ;

« 4° les conditions dans lesquelles les entreprises s'acquittent de l'obligation instituée par le présent titre ;

« 5° les modalités de contrôle en cours d'exécution et au terme de l'engagement.

« L'exécution de ces engagements donne lieu chaque année à un examen par les parties signataires auquel sont associées les organisations syndicales consultées avant la signature ainsi que les institutions représentatives de personnel dans des entreprises liées par l'engagement. »

Art. 33.

..... Suppression conforme

Art. 34.

..... Conforme

SECTION II

Des formations en alternance.

Art. 35.

..... Supprimé

Art. 36.

..... Conforme

Art. 37.

Le titre VIII du livre IX du code du travail reçoit l'intitulé suivant : « *Des formations professionnelles en alternance* ». Il comprend les articles nouveaux suivants :

« Art. L. 980-1. — Tout jeune de moins de vingt-six ans, libéré de l'obligation scolaire, peut compléter sa formation initiale dans le cadre de formations alternées.

« Elles ont pour objectif de permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle, de se préparer à l'emploi, ou de faciliter l'insertion ou l'orientation professionnelles.

« Elles associent des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps

de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus.

« Elles sont organisées dans le cadre :

« — de contrats de travail de type particulier qui sont des contrats de qualification professionnelle ou des contrats d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi ;

« — de contrats de travail ordinaires comportant des périodes d'adaptation à un emploi ;

« — de stages de formation professionnelle dont peuvent être bénéficiaires des jeunes dans le cadre de contrats d'initiation à la vie professionnelle.

« *Art. L. 980-2.* — Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé « contrat de qualification ». Sa durée est comprise entre six mois et deux ans, sauf dérogations proposées à certains types de professions ou de qualifications.

« Il doit être passé par écrit. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail.

« L'employeur s'engage, pour la durée prévue, à fournir un emploi au jeune et à lui assurer une formation qui lui permettra d'acquérir une qualification professionnelle entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur

l'enseignement technologique ou une qualification reconnue dans une convention collective de branche.

« Les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant la durée du contrat doivent être au minimum d'une durée égale à 25 % de la durée totale du contrat.

« *Art. L. 980-3.* — Seules les entreprises habilitées par l'autorité administrative peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée répondant aux conditions de l'article L. 980-2.

« Cette habilitation est subordonnée soit à la conclusion par l'entreprise, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, d'une convention avec un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé mentionné à l'article L. 920-4, prévoyant les modalités d'organisation de la formation alternée, soit à l'adhésion de l'entreprise à un accord-cadre conclu entre l'Etat et une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Cet accord-cadre, conclu après consultation des organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du présent code, définit les conditions dans lesquelles les entreprises qui y adhèrent et les établissements d'enseignement ou organismes de formation mentionnés ci-dessus participent à la mise en œuvre d'un programme de formation alternée.

« *Art. L. 980-4.* — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 980-2 perçoivent une rémunération déterminée en fonction du salaire minimum

de croissance et dont le montant est fixé par décret pour chaque semestre et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.

« *Art. L. 980-5.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application des articles L. 980-2 à L. 980-4 et notamment les garanties d'ordre technique et professionnel auxquelles est subordonnée l'habilitation établie par l'article L. 980-3 du code du travail ainsi que les règles relatives à l'homologation des qualifications obtenues par la voie des formations en alternance et qui ont été délivrées avant d'être inscrites sur la liste prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée.

« *Art. L. 980-6.* — Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi défini sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail conclu entre un jeune et une entreprise en application de l'article L. 122-2 du présent code. Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée. Lorsqu'il est engagé pour s'adapter à un type d'emploi défini, le contrat est à durée déterminée.

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats notamment en ce qui concerne la rémunération des jeunes, la durée et les modalités de la formation, ainsi que le rôle des services chargés de l'emploi et de l'agence nationale pour l'emploi dans la conclusion et le suivi de l'exécution desdits contrats.

« *Art. L. 980-7.* — Les jeunes titulaires des contrats de travail prévus aux articles L. 980-2 et L. 980-6 béné-

ficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leur situation de jeunes en formation.

« En particulier, la durée hebdomadaire de l'activité du jeune, incluant le temps passé en formation, ne peut pas déroger à la durée normale du travail dans l'entreprise.

« Les titulaires de ces contrats ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 931-3, L. 931-4 et L. 950-2-2.

« *Art. L. 980-8.* — Les organismes de formation qui accueillent des jeunes titulaires de l'un des contrats de travail de type particulier définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 sont soumis au contrôle de l'Etat dans des conditions définies par décret.

« *Art. L. 980-9.* — Dans le cadre des orientations prioritaires définies par le comité interministériel de la formation professionnelle prévues à l'article L. 910-1 du présent code, l'Etat, en plus des actions prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982 pour la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans, peut prendre l'initiative de programmes de stage de formation professionnelle pour les jeunes de moins de vingt-six ans, libérés de l'obligation scolaire. Ces stages peuvent prévoir une formation en alternance.

« Ils ont pour objet l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi, l'insertion sociale et professionnelle, ou l'aide à l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle des jeunes.

« Les organisations professionnelles peuvent prendre l'initiative d'organiser des stages d'initiation à la vie professionnelle. Dans tous les cas, un contrat doit être conclu entre le jeune et l'entreprise d'accueil.

« *Art. L. 980-10.* — L'Etat apporte son concours au financement de ces stages dans les conditions définies au titre IV du livre IX du présent code. Les stages prévus à l'article L. 980-9 font l'objet de conventions conclues par l'Etat avec des établissements, organismes ou associations qui dispensent l'enseignement général ou technologique, qui assurent la formation professionnelle, ou qui préparent les jeunes à leur insertion dans la vie professionnelle et sociale.

« La convention décrit le programme de formation du stage. Elle précise également les modalités de collaboration entre l'établissement ou l'organisme signataire et les organismes ou entreprises qu'il associe à l'action de formation au titre de l'exercice d'une activité sur les lieux de travail.

« Lorsque le stage est organisé en alternance, la convention prévoit les modalités de coopération entre l'organisme de formation et les entreprises d'accueil, en particulier pour le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider les jeunes pendant leur temps de présence en entreprise.

« *Art. L. 980-11.* — Les jeunes bénéficiaires des stages prévus à l'article L. 980-8 sont rémunérés par l'Etat en fonction des dispositions du titre VI du livre IX du présent code. Les dispositions du titre VIII du livre IX du présent code sont applicables.

« Art. L. 980-12. — Des mesures d'ordre réglementaire déterminent les caractéristiques spécifiques à chaque type de stages, notamment du point de vue de la durée du stage. »

Art. 38.

La loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 est abrogée.

Art. 39.

..... Supprimé

TITRE III

DES MESURES DE CONTROLE

Art. 40.

L'article L. 920-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-4. — Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation au sens du présent livre s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

« Toute personne physique ou morale de droit privé qui entend diriger un organisme de formation ou prendre part à la direction d'un tel organisme en souscrivant des conventions ou des contrats de prestations de service ayant pour objet la formation professionnelle continue doit adresser aux services compétents de l'Etat et de la région une déclaration préalable.

« Une déclaration rectificative est souscrite en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale. La cessation d'activité doit également faire l'objet d'une déclaration.

« Les modalités de ces déclarations ainsi que l'usage que peut en faire son auteur sont réglés par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 41.

L'article L. 920-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 920-5.* — Les dispensateurs de formation, tels qu'ils sont énumérés au troisième alinéa de l'article L. 900-1 du code du travail, adressent chaque année à l'autorité administrative de l'Etat un document retraçant l'emploi des sommes reçues au titre des conventions mentionnées à l'article L. 920-1 et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité. Les personnes définies à l'article L. 920-2 accompagnent ce document du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.

« Les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogiques des acquis des actions de formation sont communiqués régulièrement au représentant de l'Etat dans la région et, pour information, au président du conseil régional.

« Un document remis aux stagiaires lors de l'entrée en formation précise le contenu et les modalités du stage. »

Art. 41 *bis* (nouveau).

L'article L. 920-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-6. — La publicité ne doit faire aucune mention de la déclaration prévue à l'article L. 920-4 ni, sous quelque forme que ce soit, du caractère imputable sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle édictée par l'article L. 950-1, des dépenses afférentes aux actions qu'elle propose.

« Elle doit comporter toute indication nécessaire sur les connaissances indispensables pour suivre la formation proposée ainsi que sur la nature, la durée et les sanctions de celle-ci. »

Art. 42.

... .. Conforme

Art. 43.

L'article L. 920-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 920-10.* — Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent livre ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature, être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est excessif, le dispensateur est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses.

« Le caractère excessif du prix des prestations peut s'apprécier par comparaison à leur prix de revient ou aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues. »

Art. 44.

Après l'article L. 920-11 du code du travail, est inséré un article L. 920-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 920-12.* — En cas de manquement aux dispositions des articles L. 920-1, L. 920-4 et L. 920-5, l'autorité responsable peut adresser aux intéressés des injonctions. Ces injonctions doivent être motivées.

« Si, après mise en demeure, ces injonctions sont restées sans effet, le ministre chargé de la formation professionnelle peut, après avis du conseil national de la formation permanente, de la promotion sociale et de

l'emploi, suspendre provisoirement l'exécution des conventions ou des contrats en cours et prononcer à l'encontre des personnes définies à l'article L. 920-4 une privation, pour une période n'excédant pas trois ans, du droit de conclure des conventions ou des contrats se rattachant à l'application des dispositions des articles L. 940-1 et L. 950-2. »

Art. 45.

L'article L. 950-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 950-8.* — Des agents commissionnés par l'autorité administrative de l'Etat sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L. 950-2, L. 950-2-2, L. 950-2-4 et L. 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les organismes de formation pour l'exécution des conventions mentionnées au titre II du présent livre ainsi qu'à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L. 961-8 et L. 961-10 et des organismes paritaires agréés en application de l'article L. 950-2-2.

« Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions fixées à l'article 378 du code pénal.

« L'administration fiscale est tenue de communiquer auxdits agents les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

« Les employeurs et les organismes de formation sont tenus de présenter auxdits agents les documents et les pièces de nature à établir la réalité et le bien-fondé des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L. 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et ne libèrent pas l'employeur de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article L. 950-1.

« En cas d'inexécution partielle d'une convention de formation professionnelle, les sommes retenues par l'organisme de formation au titre des dépenses exposées ou engagées ne sont libératoires de la participation des employeurs que si elles peuvent être rattachées à une action de formation du type de celles définies à l'article L. 900-2.

« L'autorité administrative responsable rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle. »

Art. 46.

L'article L. 950-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 950-9.* — L'autorité administrative chargée de la formation professionnelle notifie aux intéressés les résultats des contrôles réalisés en application de l'article L. 950-8, mentionnant le montant de la réduction des excédents reportables ou celui du versement à effectuer

au Trésor public. Cette notification interrompt la prescription courant à l'encontre du Trésor au regard des versements éventuellement dus et des pénalités correspondantes.

« Les résultats du contrôle sont également transmis à l'administration fiscale. Le recouvrement des versements exigibles et des pénalités correspondantes est immédiatement poursuivi dans les conditions prévues au I de l'article L. 950-4.

« Le contentieux consécutif à ces contrôles est de la compétence de l'autorité administrative chargée de la formation professionnelle. Il relève des juridictions de l'ordre administratif.

« Si le défaut de justification est le fait de l'organisme de formation, celui-ci doit rembourser à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses rejetées. »

Art. 46 *bis* (nouveau).

Le paragraphe II de l'article L. 950-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Le contrôle et le contentieux de la participation des employeurs, autres que ceux prévus aux articles L. 950-8 et L. 950-9 pour les litiges relatifs à la réalité et à la validité des dépenses de formation, sont effectués selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. »

Art. 46 *ter* (nouveau).

Les deux premières phrases du second alinéa de l'article L. 920-11 du code du travail sont abrogées.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 47.

..... Conforme

Art. 48.

L'article L. 990-1, qui devient l'article L. 991-1, est modifié comme suit :

1° Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat et les régions contribuent, en liaison avec les organisations professionnelles, dans les conditions fixées au titre IV du présent livre, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation des exploitants, salariés des exploitations, aides familiaux, salariés et non-salariés des secteurs para-agricole et

agro-alimentaire, dans des centres de formation publics ou privés. Une fraction de ces contributions peut être réservée au financement d'actions de formation en alternance organisées dans des conditions fixées par décret au bénéfice des aides familiaux et associés d'exploitation. Les modalités de mise en œuvre de ces actions peuvent faire l'objet d'accords-cadres conclus entre l'Etat ou une ou plusieurs régions, d'une part, et une ou plusieurs organisations professionnelles représentatives ou chambres d'agriculture, d'autre part. »

2° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces formations sont notamment dispensées dans des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles créés par le ministère de l'agriculture ou conventionnés avec lui dans des conditions fixées par décret, ainsi que dans les chambres d'agriculture. »

3° Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, la référence aux articles L. 960-10 et L. 960-12 est remplacée par une référence à l'article L. 961-10.

4° Les dispositions du quatrième alinéa, qui devient le cinquième alinéa, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles publics et les centres privés apportent leur concours, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, à la formation des actifs qui doivent exercer des activités complémentaires nécessaires au maintien des exploitations agricoles, à l'équilibre économique et à l'animation du milieu rural. »

Art. 48 bis.

..... Conforme

Art. 49.

Après l'article L. 991-8 sont insérées les dispositions suivantes :

« Chapitre II :

« *Dispositions pénales.*

« Art. L. 992-1. — *Supprimé*

« Art. L. 992-2. — *Conforme*

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 50.

A titre transitoire, les dispositions figurant au 3° de l'article L. 950-2 du code du travail, avant sa modification par la présente loi, restent en vigueur pour

l'exécution de l'obligation établie par l'article L. 950-1 et concernant la participation due au titre de 1984 et de 1985.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 février 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.